



**HAL**  
open science

## Apprentis et apprenties (XIIIe -XIXe siècles)

Clare Crowston, Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Clare Crowston, Claire Lemerrier. Apprentis et apprenties (XIIIe -XIXe siècles). Isabelle Poutrin; Élisabeth Lusset. Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir, PUF, pp.30-34, 2022, 9782130818984. halshs-03540229

**HAL Id: halshs-03540229**

**<https://shs.hal.science/halshs-03540229>**

Submitted on 23 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Apprentis et apprenties (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)

Le 29 juin 1844, les assises de la Seine condamnent à 20 ans de travaux forcés un orphelin, apprenti sculpteur sur bois, qui a assassiné son maître. Il a des circonstances atténuantes : son maître le maltraitait. C'est en partie par le biais de tels faits divers que l'apprentissage devient, dans les années 1840, une partie de la « question sociale », expression qui désigne depuis les années 1830 les inquiétudes des élites vis-à-vis du monde ouvrier. Un des rapporteurs de la loi de 1851 sur l'apprentissage, le journaliste et député de droite Pierre-Auguste Callet, évoque ainsi les « sévices » à l'atelier dévoilés par les « annales judiciaires ».

Les châtiments et les récits qui les rapportent ne sont pourtant pas nouveaux. Dans la littérature de colportage de la Bibliothèque bleue des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles comme dans la presse et le théâtre du XIX<sup>e</sup> siècle, l'apprenti est aussi bien le symbole d'une jeunesse urbaine indisciplinée que la victime des insultes et des coups. Ses souffrances sont un thème du genre littéraire des *Misères* qui racontent, en vers, les déboires des corps de métier (par exemple, *Misère des apprentis imprimeurs* ou encore celle *des garçons boulangers*). Dans ces récits, la « servitude transitoire » de l'apprenti (Pellegrin) est considérée comme un passage obligé pour devenir maître et entrer dans la hiérarchie des corporations, conçue sur le modèle de la famille. En pratique cependant, seule une minorité des apprenti·es accède à la maîtrise.

Après l'abolition des corporations en 1791, l'apprentissage n'est plus requis pour obtenir un statut particulier dans les métiers urbains, mais il continue de concerner 5 à 20 % des adolescent·es en ville. Au XIX<sup>e</sup> siècle comme auparavant, la plupart des apprenti·es sont des mineur·es encore soumis·es à l'autorité parentale, mais engagé·es pour deux à cinq ans par un maître ou une maîtresse. Supposé·e apprendre en travaillant, l'apprenti·e va rarement à l'école pendant son engagement. Après la Révolution, il ou elle ne réside plus forcément avec son maître ou sa maîtresse, comme c'était la règle dans beaucoup de corporations auparavant. La pratique de la cohabitation reste néanmoins fréquente, voire majoritaire dans certaines villes comme Lyon, ce qui pose donc la question du statut des apprenti·es au sein du ménage du maître ou de la maîtresse.

Du Moyen Âge aux années 1880, siècle après siècle, les procès civils et criminels évoquant les violences à l'encontre des apprenti·es donnent le sentiment d'une continuité anthropologique et institutionnelle. Des apprenti·es ou leurs familles se plaignent d'injures ou de coups, infligés à l'aide d'instruments variés. Dans le registre des contraventions de Lyon des années 1670 aux années 1780, des apprenti·es sont décrit·es comme « maltraité·es », parfois « fort » ou de manière « extraordinaire », ce qui justifie un changement de maître·sse, et plus rarement une interdiction de reprendre un·e apprenti·e. Les récits sont similaires à Paris, à Bolbec (Normandie) ou dans l'Hérault. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les procès les plus retentissants touchent de grands ateliers-dortoirs employant de nombreux·ses apprenti·es. Lieux d'exploitation exacerbée, ces ateliers remettent en cause la norme sociale d'une relation quasi familiale entre l'apprenti·e et son ou sa maître·sse. Ainsi, en 1855, la Cour d'appel de Paris confirme la condamnation à une amende et à une peine de 15 mois de prison d'un fabricant de fleurs artificielles d'Ivry, Jean-Frédéric Feiner, qui avait fait venir d'un hospice d'Auvergne vingt orphelin·es de 10 à 15 ans, les faisait travailler 16 heures par jour sans jamais les laisser sortir, les frappait à coups de cravache, de corde ou de sabot et leur mettait parfois une chaîne aux pieds.

Lors de ces procès, l'apprenti·e n'est pas toujours cru·e, loin d'en faut. Le maître ou la maîtresse se justifie souvent en évoquant son insolence, ou le fait que les parents lui auraient demandé d'être sévère. Enquêtes et témoignages – des voisin·es, notamment – sur les coups, leur régularité et la justification des sanctions jouent un rôle important pour que soit reconnue la violence exercée sur les apprenti·es. Il est particulièrement mal vu que la femme du maître

insulte ou frappe l'apprenti·e. La question cruciale est celle du degré de transfert du droit de correction parental au maître ou à la maîtresse. Du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, les traités juridiques l'abordent par le droit romain, en reprenant le jurisconsulte Julien (II<sup>e</sup> siècle) qui jugeait excessive la sanction infligée par un cordonnier à son apprenti : pour le punir, l'artisan avait jeté un outil à la tête de l'apprenti et lui avait crevé un œil. La puissance paternelle ne peut se déléguer qu'en partie et le maître, assimilé à un tuteur, doit punir moins sévèrement que le père. S'il y a consensus sur l'idée qu'il faut éviter les excès, l'appréciation des tribunaux sur le caractère proportionné des sanctions par rapport aux fautes demeure très variable.

Lors des procès, les discours des personnes interrogées ressemblent à ceux des juristes, des polémistes ou aux récits de fiction, en particulier lorsqu'il s'agit de dénoncer les traitements infligés. En 1773, un apprenti serrurier de l'Hérault affirme ainsi que son maître « le traite comme un esclave, toujours le bâton à la main ». L'esclavage surgit parfois comme contre-modèle. La domesticité en devient progressivement un autre, dans un contexte où les apprenti·es, comme les salarié·es des métiers en général, se distinguent de plus en plus des domestiques, juridiquement et en termes d'image sociale. Alors que, au Moyen Âge, la notion de « service » était commune aux trois catégories, les domestiques, surtout après la Révolution française, sont considéré·es comme socialement inférieur·es et jouissent de moins de droits que les deux autres catégories. En particulier, les apprenti·es sont de moins en moins supposé·es engager tout leur temps et leurs corps au service de leur maître.

Cela implique-t-il que le droit de correction des maîtres·ses soit progressivement plus limité ? Difficile à dire, tant les situations varient selon les sources, les lieux, les métiers et les époques. Certains notaires du XVIII<sup>e</sup> siècle incluent au contrat l'idée de traiter l'apprenti « humainement », d'autres non. Déjà, en 1399, le prévôt de Paris enjoignait à un huchier (fabricant de coffres) de traiter son apprenti « comme fils de prud'homme ». Une loi de l'an XI (1803) prévoit la résiliation de l'apprentissage en cas de mauvais traitements, mais celle de 1851, qui régule spécifiquement l'apprentissage, n'en fait plus mention, indiquant simplement que le maître doit traiter l'apprenti « en bon père de famille ». C'est seulement dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle que les juristes fixent une limite claire au droit de correction. Quelles que soient l'insolence de l'apprenti·e et les instructions des parents, les punitions doivent exclure les coups, mais elles peuvent prendre la forme de privations (de sorties, de salaire, etc.). Quelques juristes regrettent cette évolution (que l'on observe aussi dans les écoles), mais beaucoup la promeuvent, en avance sur la jurisprudence.

Dans ses mémoires publiés en 1888, le socialiste Norbert Truquin raconte que son père, qui l'avait placé chez un peigneur de laine, aurait dit au maître : « S'il vous manque [s'il ne fait pas ce qu'il devrait], ne le manquez pas » (éd. *Mémoires d'un prolétaire*, 2006). Les archives ne permettent pas de connaître la proportion des parents partisans de ces corrections sévères. Ce qui est certain, en revanche, c'est que les autorités des métiers (chefs des corporations puis conseillers prud'hommes) ainsi que la police et les juges de première instance entendent les réguler, notamment pour policer les ménages populaires. Dans certains cas, ils peuvent exiger de l'apprenti·e qu'il ou elle regagne l'atelier, tout en interdisant à son maître ou sa maîtresse de le ou la frapper. Au déb ut du XIX<sup>e</sup> siècle, le Conseil des prud'hommes de Lyon se présente régulièrement comme « le tuteur des apprentis », sorte de parent de substitution, qui s'immisce dans la relation parents/maître·sse. À partir de la seconde moitié du siècle, le développement du « patronage » ajoute un autre type de supervision : des bourgeois ou des aristocrates philanthropes visitent régulièrement les ateliers où sont placés des jeunes gens orphelins ou méritants ; parfois choqués par les pratiques de correction des maîtres, ils contribuent à les modérer.

À côté des apprenti·es placés chez des artisan·es, il faut enfin mentionner ceux et celles des ateliers « d'apprentissage » à l'intérieur des hôpitaux, où orphelin·es, enfants malades et

Version auteures de : Clare H. CROWSTON et Claire LEMERCIER, « Apprentis et apprenties (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », in Isabelle POUTRIN et Élisabeth LUSSET (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Paris, PUF, 2022, p. 30-34.

pauvres travaillent à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, puis, au XIX<sup>e</sup> siècle, les apprenti-es des prisons, jeunes délinquant-es que cette occupation doit contribuer à amender. La discipline qui s'impose à eux et elles est souvent plus stricte que celle qui est tolérée au sein des ménages des artisan-es.

CROWSTON Clare Haru, Université de l'Illinois à Urbana-Champaign  
LEMERCIER Claire, CNRS

### **Bibliographie**

CROWSTON Clare H., KAPLAN Steven L. et LEMERCIER Claire, « Les apprentissages parisiens aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Annales HSS*, 73-4, 2018, p. 849-889 ; LEMERCIER Claire, « À qui l'apprentissage donne-t-il du pouvoir? (France, XIX<sup>e</sup> siècle) », *Les Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée*, 131, 2019/1, p. 99-113 ; PELLEGRIN Nicole, « L'apprentissage ou l'écriture de l'oralité. Quelques remarques introductives », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 40, 1993/3, p. 356-386.